# **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

#### SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

COMMUNE DE BOBIGNY (93000)

Un pavillon sis à BOBIGNY (93000), 51 rue Maurice Bureau cadastrée section A numéro 84 lieudit « 51 RUE MAURICE BUREAU » pour 1 a et 12 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Elise BARANIACK, membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS BOIS CEDEX.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

#### **ENONCIATIONS PRELIMINAIRES**

#### **EN VERTU DE**

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Louis-Marc DIETSCH, Notaire à LE BOURGET (SEINE-SAINT-DENIS), en date du 3 septembre 2010, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur et Madame et Madame ci-après nommés d'un montant de 137.750 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET (93), en date des 27 et 31 octobre 2022 fait signifier commandement valant saisie immobilière

#### à:

Monsie	ur					,	époux	de	Madame	•		
	de	nationalité	mar	ocaine,	né	le						
_		-			٠		-					
Madam	e				née	•			épouse	de	Monsie	ur
			de	nationa	lité	ma	rocaine,	née		-		
					1					-1		

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

la somme de 155.039,11 € montant des sommes dues valeur au 6 septembre 2022 selon décompte joint,

• les intérêts postérieurs au 6 septembre 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,30% l'an,

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,30% l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1 en date du 14 décembre 2022 sous la référence volume 2022 S numéros 557 et 558.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 28 mars 2023 à 09 heures 30 par acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET (93).

CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers Service Contentieux 1\$A 83333 | 92894 NANTERRE CEDEx9

#### M. BELFILALD OU MME EL YOUB!

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restani dû au 07/12/2019			132 289,77 C
Solde débiteur au 07/12/2019		6 207,98 C	
ebonsa cdniHa aM2/12/n10		0,00 C	138 497,75
ndemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur 1a base de 138 497,75€= 9 694,84 C (pour mémoir	е)		
Report au 07/12/2019	<del>-</del>	0,00 €	138 497,75
ersements de la période	-875,73 €		
ntérêts au 07/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	505.80 €		
Cotisation d'assurance	7125 t		
Report au 07/01/2020	-298,18 0	0,00 <	138 199,57
/ersements de la période	0,00 €		
ntérêts au 07/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	504,71 €		
Cotisation d'assurance	71.75 €		
Report au 07/02/2020	576,46 €	576,46 <	138 199,57
/ersements de la période	0,00 €		
ntérêts au 07/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	472,15 €		
Colisallon d'assurance .	71,75 €	_	
Report au 07/03/2020	543.90 €	1120,36 €	138199,57
/ersements de la période	0,00 c: :		
ntérêts au 07/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	504,71 €		
Cotisation d'assurance	71,75 €		
Report au 07/04/2020	576,46 €	1696.82 t	138 199,57
Versements de la période	0,00 €		
ntérêts au 07/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	488,43 (		
Cotisation d'assurance	71.7s €		
Report au 07/05/2020	560,18 €	2 252.00 € '	138 199,5
Versements de la période	•875,73 €		
Intérêts au 07/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	504,71 €		
Cotisation d'assurance	71.7\$ €		
Report au 07/06/2020	•299,27 6	1957,73 <	138199,5
Versements de la période	0,00 €		
intérêts au 07/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	488,43 €		
Cotisation d'assurance	71.7\$ €		
Report au 07/07/2020	\$60,18 €	2 517,91 €	138199,57

Crédit Foneec de Franco - Soité Anonyme au capital de 1.931.400.71030 C • Stege setal : 19 rue des Capudnes 75001 Pads Etablissement principal : 4 qvab de Lerey 94224 Charenten -e-Pent Cedex 562 029 848 K CS. Parts

	Variation	Solde débiteur	Principa
ersements de la période	0.00 €		
ntérêts au 07/08/2020 (cafeurés sur fe principal de fa période précédente)	504,71 c		
otisation d'assurance  Report au 07/08/2020	71,75 C \$76,46 € Ï	3 094,37 <	138199,57
Report au 07/08/2020	\$76,46 € .	3 094,37 <	138199,57
ersements de la période	0,00 €		
ntérêts au 07/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	504,71 t .		
otisation d'assurance	71,7\$Ç		
Report au 07/09/2020	\$76,46 € !	3 670,83 £	138 199,57
ersements de la période	-875.73 €		
ntérêts au 07/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	488,43?		
Cotisation d'assurance	71,7\$ C		
Report au 07/10/2020	•315,55 ?	3 35\$,28 t	138 199,57
/ersements de ta période	-875,73t 504,7 i?		
ntérêts au07/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) Colisal lon d'assu rance	504,7 i? 71,75 Ç		
Report au 07/11/2020	71,75 Ç •299.27 €	3 056.01 €	138 199.5
,		,	
ersements de la période	∙875,73 c		
ntérêts au 07/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	488,43 <		
Cotisation d'assurance	71,75C		
Report au 07/12/2020	315,5s t	2 740,46 C	138 199.57
/ersements de la période	0,00 c		
ntérêts au 07/01/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	504,71 €		
Cotisation d'assurance	71,75 €		
Report au 07/01/2021	576,46 C	3 316,92 8	138 1995
Versements de la période	-075,73 €		
intérêts au 07/02/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	504,71 €		
Cotisation d'assurance	71,75 C		
Report au 07/02/2021	-299,27?	3 01765 C	138 199,5
Versements de la période	-875,73 C		
versements de la periode intérêts au 07/03/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	455,87 C		
Cotisation d'assurance	71.75Ç		
Report au 07/03/2021	-348,11 <	2 669,54 €	138 199,
Versements de la période	•875,73 C		
Intérêts au 07/04/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	\$04,71 C	_	
Cotisation d'assurance  Report au 07/04/2021	71,75 €	2 370,27 C	138199,5
Versements (je la période	-875,73 €		
Intérêts au 07/05/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	488,43 C		
Cotisation d'assurance	71,75 e	<i>o</i>	
Report au 07/05/2021	-315,55€	2 054,72 €	138199
Versements de la période	0,00 € .		
Intérêts au 07/06/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	504,71 e		
Cotisation d'assurance	71,75 c		
Recon au 07/06/2021 .	576,4\$ €	2 631,18 6	138199
Vercemente de la nézie de	0.00 t		
Versements de la période Intérêts au 07/07/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 ¢ 488,43 t		
Interets au 0//0//2021 (calcules sur le principal de la periode precedente)  Cotisation d'assurance	71.7SC		

Crédit Fencfer de France - Sodété Anonyme eu espital de 1.383,400,718,80 C \* Siège lociti: 19 cue des Cepurines 75001 Pent Etablissement prinepal : 4 qual Ce Berey 94 22\* Charenton-le-Pont Ceder \$42 62東威勢 Pans

Décompte Crédit 2437295 » M. BCLFILALI OU MME EL YOU8I au 06/09/2022 Solde débiteur Principal variation O.00C Versements de la période Intérêts au 07/08/2021 (calculés sur le principal de la période précédente) 504,71 € 71,75 € Colisation d'assurance 138199.57 6 Report au 07/08/2021 576.46 € 3 767.82 < 0.000 Versements de la période 504,71 € Intérêts au 07/09/2021 (calculés sur 1e principal de la période précédente) 71,75 €\_ Cotisation d'assurance 138 199,57 € 4344,28 € Report au 07/09/2021 | 576,46 € >875,73 C Versements de la période 488,43 € intérêts au 07/10/2021 (calculés sur le principal de la période précédente) 71,75 €\_ Cotisation d'assurance Report au 07/10/2021 : •315,55 € 4028,73 6 138 199,57 6 0,00 € Versements de la période 504,71 € Intérêts au 07/11/2021 (calculés sur le principal de la période précédente) 71,75 C Cotisation d'assurance 138 199.57 C \$76,46 € 4 805 19 6 Versements de la période 0.000 Intérêts au 07/12/2021 (calculés sur le principal de la période précédente) 488,43 C 71,75 €\_ Cotisation d'assurance 138 199,57 C Report au 07/12/2021 560.18 C 5165,37 6 Versements de la période 0.00 € 504.71 € Intérêts au 07/01/2022 (calculés sur le principal de la période précédente) 71,75 € Cotisation d'assurance 138199.57 6 576,46 C \$741,83 6 Report au 07/01/2022 -875,73 C Intérêts au 07/02/2022 (calculés sur le principal de la période précédente) 504,71 € 71,75 € Cotisation d'assurance Report au 07/02/2022 : ·299,27 t 5 442,56 6 138 199,57 6 Versements de la période 0.000 Intérêts au 07/03/2022 (calculés sur le principal de la période précédente) 455,87 C 71,75 < Cotisation d'assurance Report au 07/03/2022 138 199,5? € 5 970,18 6 527,62 € Versements de la période 0x01 intérêts au 07/04/2022 (calculé 504,71 6 Cotisation d'assurance 71,75 € 6 546,64 C 138 199,57 6 eport au 07/04/2022 576,46 6 •875,73 € intérêts au 07/05/2022 (calculés sur le principal de la période précéd 488.43 6 Colisation d'assurance 71.75 6

> Crédit Fentior de France - Sodété Anonyme eu eepitel de 1,383 400.738.80 C • Siège socal : 19 rve des Capuenes 75001 Peris tibkssament principal ! 4 qual de Berey 94224 charenton-to-Pont Cedez 542 029 848 k. c.S. Pers

Report au 07/05/2022

Intérêts au 07/06/2022 (cakutés sur le principal de la période précédente)

Report au 07/06/2022

Intérêts au 07/07/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)

Report au 07/07/2022

Versements de la période

Cotisation d'assurance

Versements de la période

Cotisation d'assurance

138 199,57 €

138)99,57 6

138199,57 6

6 231.09 C

588982 t

6 450.00 6

-315,55 6

•917,73 €

504,71 6

71,75 6

488,43 €

71.7\$ 6

560.18 €

-341,27 6 O,00C

	Variation	Solde débiteur	Principal
ersements de la période	-875,73 € ·		
térêts au 07/08/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	\$04,71 €		
otisation d'assurance	71,75 t		
Report au 07/08/2022	•299,27 1	6 160,73 €	138 199,57 €
ersements de la période	0,00 €		
ntérêts au 06/09/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	495,22 €		
otisation d'assurance	71.75 €		
Report au 06/09/2022	566,97 c	6 717,70 6	138 J 99,57
ndemnité d'exigibilité 7,00K	9694,84 €		
rais de procédure	427,00 6		
Report au 06/09/2022	10121,84 €	16 839,54 € :	138 199,57 C

CRÉANCE EXIGIBLE:AU 06/09/2022
(sous réserve d'imputation des Int érêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

les Intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,30% sur la base du solde principal de la période précédente.



Crédit Fonder de FrsneeSociété Anonyme au capital dy 1. 3as 400.7 18,80 C-Sige sorel : 19cuodes Caputines 75001 Peris Etblissement prineost :6quade Bercy 94224 Charentea-le-Pont Cedex 542 029 840 R.C.S. Paris

#### **DESIGNATION**

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

#### **COMMUNE DE BOBIGNY (93000)**

Un pavillon sis 51 rue Maurice Bureau cadastrée section A numéro 84 lieudit « 51 RUE MAURICE BUREAU » pour 1 a et 12 ca, divisé en deux appartements :

- 1<sup>er</sup> appartement à gauche de la cour comprenant au rez-dechaussée : une cuisine, une pièce à vivre, au premier étage : trois pièces et une terrasse.
- 2ème appartement à droite de la cour comprenant : une cuisine, une pièce d'eau, une pièce principale, une chambre

D'une surface de 78,56 m<sup>2</sup> et un extérieur.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET (93) en date du 17 novembre 2022 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Anatole LEROY-BEAULIEU | Fabienne ALLAIRE | Achille LAVILLAT | Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta • B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 0143 62 14 94 Télécopie : 014S 97 41 01

#### PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

#### L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE DIX-SEPT NOVEMBRE

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

**EXPEDITION** 

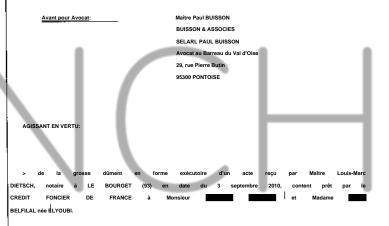
Je i abielille ALLAIN

membre de la société par actions simplifiée « LEROY-BEAULIEU - ALLAIRE LAVILLAT » titulaire d'un office d'Huissier de Justice, à la résidence de BAGNOLET

(93170) 144, avenue Gambetta, soussignée,

#### A LADEMANDE OU:

 CRÉDIT
 FONCIE
 DE
 FRANCE
 société
 anonyme
 que une particule
 que une particule



> d'un commandement de payer valant saisie immobilière.



REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta • B.P. B5 93172 BAGNOLET CEDEX

standard : 0143 6214 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

Et conformément aux dispositions des articles :

R 322-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce,

« A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L 322-2. s

A l'effet de procéder à la description des biens saisis sis à BOBIGNY (93000) 51, rue

Maurice Bureau, à savoir, selon Fade de vente : une maison d'habifation construite en

parpaines et mâchefer recouvert d'un enduit de ciment, toiture en tuiles, élevé sur terre-plein

d'un rez-de-chaussée comprenant trois pièces et une véranda aménagée en cuisine, WC à

L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« L'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux et le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles, afin de décrire l'immeuble saisi. En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice procédecommeüestditauxariicles L.142-1 et L.142-2. »

J'AI PROCÉDÉ COMME SUIT:

Je me suis rendue ce jour sur la commune de BOBIGNY (93000) 51, rue Maurice Bureau où là étant, en présence d'un serrurier de la société BAGNOLET OUVERTURE, j'ai procédé comme suit à mes constatations :

Le pavillon est situé à l'angle de la rue Maurice Bureau eide la rue de la Courneuve.

On y accède par un portail métallique lequel ouvre sur une cour dallée.

Dans la cour, sur la partie droite, se trouvent deux appartements indépendants ; le premier est occupé par un tiers et le second occupé par le propriétaire selon ses déclarations.

APPARTEMENT A GAUCHE DANS LA COUR

Sur place je suis reçue par Monsieur au a qui je désigne mes nom, prénom et qualité ainsi que l'objet de ma visite. Ce dernier me permet l'accès.

On accède à l'appartement par une porte en PVC laquelle ouvre sur une pièce aménagée en cuisine.

Des travaux sont actuellement en cours.

CUISINE

Le sol est carrelé, les murs et le plafond sont peints.

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Achille LAVILLAT

Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

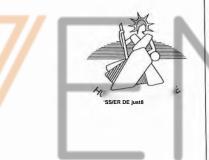
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

**EXPEDITION** 









REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU
, Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

# PIECE A VIVRE

Le sol est carrelé.

Les murs sont peints.

La sous face du plafond est en bois ; un point lumineux est en place.

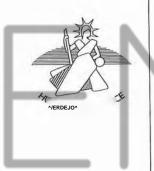
La pièce prend jour par une fenêtre ouvrant directement sur la construction voisine, en fond de parcelle.

Un escalier en bois équipé d'une rampe en bois est en place.

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

**EXPEDITION** 





REFERENCES & RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET ŒDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

> ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



Vue depuis la fenêtre de cette pièce





YUISSIER DE JUSTICE



Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION

Je note l'existence de ce qui semble être d'anciens sanitaires ; il s'agit d'une ancienn







REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

> Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

**EXPEDITION** 



REFERENCES A RAPPELER:

42205502

# PREMIÈRE PIÈCE A L'ÉTAGE

Le sol est recouvert d'un parquet, les murs sont peints.

La pièce prend jour par une fenêtre en PVC à deux vantaux.

Le chauffage est dispensé par un convecteur électrique mobile.



#### DEUXIÈME PIECE

Le sol est recouvert d'un parquet, les murs sont peints

La pièce prend jour par une fenêtre à deux vantaux.

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Achille LAVILLAT

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION







REFERENCES A RAPPELER:

WISSIER DE JUSTICE

42205502

# TROISIÈME PIECE

Le sol est recouvert d'un parquet, les murs sont peints.

La pièce prend jour par une fenêtre en PVC à deux vantaux.

Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Achille LAVILLAT

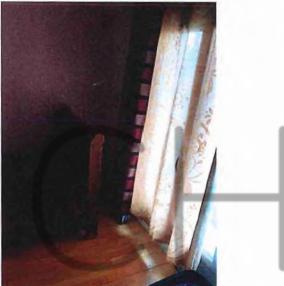
144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

> ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

**EXPEDITION** 





Il existe une terrasse sur le devant dont le sol est recouvert d'un paxalumin



YUISSIER DE JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Achille LAVILLAT

Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

> ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



Vue depuis les pièces à l'étage





REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Achille LAVILLAT

Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

> Standard : 01 43 62 14 94 Télécople : 01 48 97 41 01

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



#### APPARTEMENT A DROITE DANS LA COUR

Sur place je suis reçue par Monsieur Khelifa SALHI à qui je décline mes nom, prénom et qualité ainsi que l'objet de ma visite.

Monsieur SALHI me déclare occuper les lieux depuis 4à5 ans

Il me déclare ne pas être titulaire d'un bail, que la location s'est faite verbalement moyennant le versement d'une somme mensuelle de 650 par mois charges comprises.

## CUISINE EN ENTRANT

Le sol est carrelé.

Les murs et le plafond sont peints.

La pièce est équipée d'un évier un bac et égouttoir en inox, et de meubles hauts o rangement.

Une bouche d'aération est en place.

Je note encore un ensemble de pavés de verre donnant sur la chambre.



REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 0148 97 4101

> ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

**EXPEDITION** 







REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

# PIECE D'EAU DERRIÈRE LA CUISINE

Le sol est carrelé.

Les murs sont pour partie faïencés et pour partie peints.

Cette pièce est équipée d'un receveur de douche, d'une cuvette de WC à l'anglaise avec chasse d'eau dorsale.

Elle prend jour par une fenêtre.

Une bouche d'aération est en place.

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

**EXPEDITION** 





REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



Le sol est carrelé.

Les murs sont peints.

Cette pièce prend jour par une fenêtre.



REFERENCES A RAPPELER:



Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Achille LAVILLAT

Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

# CHAMBRE

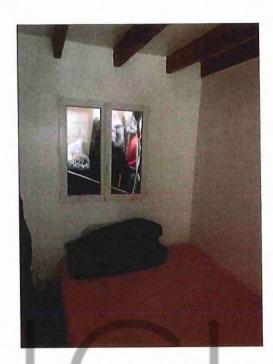
Le sol est carrelé.

Les murs et le plafond sont peints.

Dans cette pièce, comme dans l'ensemble des pièces, il existe des solives apparentes.

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

**EXPEDITION** 



Le chauffage de cet appartement est assuré par des convecteurs électriques.



REFERENCES A RAPPELER:

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Achille LAVILLAT

Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

> ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:







Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

> ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

**EXPEDITION** 



VUE DEPUIS LAVOIE PUBLIQUE





WISSIER DE JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER: 42205502

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Achille LAVILLAT

Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta • B.P. 85 ... 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 4101

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42205502

## SITUATION GÉOGRAPHIQUE



Ville de BOBIGNY

Région	lle-de-France						
Département	Seine-Saint-Denis						
Arrondissement	Bobigny (chef lieu)						
Canton,	Bobigny (chef lieu)						
Intercommunauté	Communauté d'agglomération Est Ensemble						
Maire Mandat	Abdel SADI 2020-2026						
Code postal	93000 +						
Gentilé	Balbyniens						
Population,	47224hab. (2011) Densité: 6975hab./km2						

Bobigny est une ville de la banlieue Nord-Est de Paris, située à trois kilomètres des portes de Paris, sur la rive Nord du canal de l'Ourcq.

La ville est entourée des communes de : au Nord, Drancy au nord-ouest : La Courneuve à l'ouest : Pantin : au sud : Romainville et Noisy le Sec ; à l'est : Bondy.

Elle est desservie par les stations @ 5 Bobigny - Pantin - Raymond Queneau, à la limite de Pantin au Şud-Est, et C 5 Bobigny - Pablo <mark>Picasso</mark> desservant le centre-ville. La ligne

(Saint-Denis - Noisy-le-Sec) traverse la commune sur toute sa longueur d'Ouest en Est.

a commune est également traversée par la RN 3 au sud, et par l'autoroute A 86, cette dernière essentiellement en tranchée couverte. L'autoroute A 3 marque la limite est de la commune (pont de Bondy).

.a commune est également traversée par la RN 3 au sud, et par l'autoroute A 86, cette dernière essentiellement en tranchée couverte. L'autoroute A 3 marque la limite est de la commune (pont de Bondy).

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

144, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 0143 62 14 94 Télécopie : 01 48 97 41 01

> ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

**EXPEDITION** 



ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent acte comporte dix-neuf feuilles



REFERENCES A RAPPELER:

42205502





Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



Proprictaire/odivisioo Si BUE MAURICE BUREAU 93	000 BOBICMY	MCGZNN	BELFI LALVAZZEDLNE					Ne(c) it 0\$/02/1967 8 99 MAROC :	
Propriériro/indivision		MCGZNP '	ELYOUBMTOURLA					Ne(e) *= 22/11/1979 à 99 MAROC(SEFROU)	
10 RUE DU MAS 93800 CPI	NAY SUR SEINE							2 55 MPAROS(021 1100)	
				PROPRIE	ETES BATIES				
	DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICA	TION DU LOCAL			EVALUATIO	ON DU LOCAL	
AN SEC N"PLaN PARr voir	ADRESSE		SVDE, BAT ENT NTV	NPORTE <sup>;</sup>	M. NTNVAR TL	. NAT		NAT AN AN FRACTON O RET DEB	96 TX RC RCEXO EXOOMTEOM
HA sa	S1 RUE MAURICE 6919 REAU	N 01	00	-	137519 C 08RA · C	H MA SI			P 2346
U A 84	51 RUE MAURICE BUREAU	614			187390 W 08A C	H DM 5N	и 175		P 175
	REXO			,			0EUR		
REV IMPOSAB	LE COM 2S21 EUR COM		- 1 /	1		- 1			
/	R IMP					2521 E	EUR		
	_					- 1			
				PROPRIE	TES NON BATIES	- 1			LIVRE
	DESIGNATION DLS PROPRIETES					- 1	EVALUATION		FONCIER
AN SECTTON NPLAN NVOIRIE	ADR	ESSE	CODE NPARC RIVOLI PRIM	FPTDPrSn;	SUF CR/SS -	NAT CULT	CONTENANCE REVENU HAA CA CADASTI	. r NAT AN FRACTION or — RAL COLLEXORET RCEXO EAO TO	Feuilict
II A 84	51 RUE MAURICE BUREAU	1	6141	1008A	s		1 12	0	
		REXO	OEUB			REXO	0 EUR		
HAACA REV IMPOS	SABLE OEUI	R COM			TAXE AD	- 1			
CONT 112		R IMP	OEUR			R IMP	0 EUR	MAJTC	8 EUR

TRES 0U8

ANNEE DE MAJ 2022 DEP DIR 93 0 COM 005 BOBIGNY

RELEVE DE PROPRIETE

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

NUMERO

COMMUNAL

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits; biens appartenant à Monsieur suivant acte en date du 3 septembre 2010 publié le 7 octobre 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 6211 pour l'avoir acquis de Monsieur Naimi KHAMADJ né le 6 décembre 1971 à TIRIET ENNASR (ALGERIE) et de Madame Rabiaa ZEKHNINE née le 3 juin 1980 à BORDJBOU ÅRRERIDJ (ALGERIE).



# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

**CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GENERALES** 

#### ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

## ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à *la partie* saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **ARTICLE 7 - SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

#### **CHAPITRE II: ENCHERES**

#### **ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près *le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.* 

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

#### ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

#### **ARTICLE 10 - SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

#### **ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

# **CHAPITRE III ! VENTE**

#### ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### **ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être



distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou *garant à* l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix *de vente*, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation *légale* totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente *forcée donnera* lieu. Il *en* fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de 1a vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

#### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, â ('expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.



- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375,1° du Code civil.

#### ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.



#### **ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

### **ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

### **CHAPITRE V: CLAUSES SPECIFIQUES**

### ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par *l'article 20* de la loi<sup>1</sup>du 10 *juillet* 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

# ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

# ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

# 98 000,00 €- quatre-vingt-dix-huit mille euros

Fait et rédigé, Le



# DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt-trois, le

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY, a comparu, Maître Elise BARANIACK. membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit:

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET (93) en date du 6 février 2023,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



# DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt-trois, le

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY, a comparu Maître Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

EXRÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberü **Égalité** Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Demande de renseignements n° 9304P01 2022H70373 (30) déposée le 03/10/2022, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Réf. dossier : HFRE

CERTIFICAT

- Pour la période de pubfcation du 01/01/1972 aui 31 /05/2022 (date de mise à jour fichier)
  - [ x ] Il n'existe au ficher immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,
  - [ x ] Il n'existe que les 5 formaftés indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise ente la date de mise à jour du fichier immobier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 01/06/2022 au 03/10/2022 (date de dépôt de la demande)
  - [ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant tes immeubles requis.

A BOBIGNY 1, te 04/10/2022

Pour le Service de la Publicité Fondère,

Le comptable des fiances publiques,

Pierre-Mare RESSEGUIER ;

(') Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 8 43 de la loi N'78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent eles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de fa Publicté Fondère, un droit d'accès et un droit de rectification.

2 9304P01 00001 9 9 0339 9000 R

Ī	,,,,,,	DAUE		0.0		eauner	oriUSL	i i	SECTION: A N- du PLAN 84 RUE: * eadee GuMoyr  DI - reluuaris corcsnu LongeLe DESIENS CICOMTRS te ta tou le wocatt							
	Q	<u>م</u> اه			۸۸۸		35 ( 1)	tu) 402.002 (cod)	-	A - uuraziOMs stovmrOpes ACTIVE			B « CRABGES PRIMUSES ET ITPOTRSQUE	s		
1	7		1	H				77.	Lnmwrobk OiaMM ca lots	ps out O naonodastoa.	OpservsUons	Jæmeable uuimn lots	Cate, oumérasat notprede fermaluis	Otervations		
			1	F					boto lite.	4) Soctober ASSO Und SOCY 214 -						
ļ		_	Į							29-2.P roca , Atd ndere A a oon		· -				
-	_	_	11	- 60	119507	HENT I	Désignatio	TE 1M» «4 spoerhe*)		M <sub>mm</sub>				1		
ſ	?	1	4	å			-	Roneeigpemens complecentic		6020° with - to proper for the				<u> </u>		
  -	<u>,</u>	a 2	s	4	Hi 2.0	<u> </u>	<u>s</u>	<u> </u>		Renr n <u>a mesmm</u> .2*Aln. o. <u>ago</u> *awe <u>.U- F</u> annoa <u>: st</u>		<u> </u>	·	<del> </del>		
r		_			ļ				<del> </del>	Sa.m.p.*t**ja.auy — ronver				<del>                                     </del>		
ļ		_			Ė	<del>-</del> _				laveA t asi 4Q*_0 Rour						
-		1.	i			_			-	K Malus 15 mans	-			: 4		
ŀ	Ⅎ	<u></u>		L	<u> </u>				«Wr	1*R le 14 kn33 a*d	a*h Jiü,»			<u> </u>		
			_	L		_:_	<u> </u>			Ph 8.4 4. IAF"E		<u> </u>		<del>                                     </del>		
ŀ				L	$\vdash$					Darso . Q. /	<del></del>			<del></del>		
ŀ	_	[ ]	_	-			<u> </u>			Aarrmi w 1 "Jnaidr  Si"  Resr-** Amw* 1 D. *) •1910	<del></del>	<del>  -</del>				
ŀ			F	-						Raur chowe Di Lette to & 160ml (9) Teny aginin 9 \$4st. e	4	-		<del></del>		
Ī		[ ]			F		-		·		1111K			-		
	<u> </u>			-	F				Ųï-u	aShirlasNIdub rf'iu	1.144	1				
Ì		_		1	+-			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	→ <sup></sup>		11.627	<del> </del> -	<del></del>	<del></del>		

7 2.5	01 000010							<b>深地</b> 家				55	
es	• B-CHAACES PAIVTLSdES STAYomnÉQDES(Snito)			14 J	r -ye'at T : " " ap <i>as-u8rP</i> P69 s" ' A - MUTATIONS semmruors.Acrives(Silte)	rtells en ippersonerts) Outil)	H - LOUISEMENT Designate durbie en epperament) Guill						
es	Obstivatlees	Dota, muméros et nataro de formeDis	Immeuble totallt co lots	OBsevolons	Dales, cuméroset astuco du <u>fonmpelites</u>	Immeuble tow lu eu lots	Reoseignements comptécoaielces	on illita os	F. C. S.	& B a 4	1 2		
				-	»Gidar V. RAnmA, KA								
$\dashv$	<del></del>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-		hnnrie"n Mha A. Paitx	<del>-</del>		_			+		
_	<del>-</del>				WeAOci-Manin 'A > 1019.  RMY IL. Oge?.nnQ %	<del></del>					<del></del>	D-	
					c.4810 'n any mi.'⇒ FR : ♣₩⊅æ								
_					xs 0n 'A6*1996.) Rany A							Γ	
_					PM < 10 9< • Qabytl "fow						-	-	
				·	Aline Sana F.	-		-		-	┿	-	
		<u> </u>			4 e) ».0MGemAl Aaniv I	-					+	ŀ	
					AJ,i694_							Ė	
Ц.		<del></del>				<u> </u>				<b>.</b>		F	
{							-					4	
┪					·			-			╫	╌	
											+-	<b>-</b>	
{											4	-	
										-		-	
∙		<del></del>									+	┢	
$\neg$		<del></del>				- ~				_	+	ı	
$\Box$													
												Ţ	
1										_	$\bot$	L	
$\dashv$		<u> </u>			<u> </u>						+	╌	
$\dashv$		··							<del>-</del>			╌	
<b>⊣</b> :									<del></del>	+	+	1	
$\Box$		·					····			-	$\top$	┢	
$\Box$											İ		
<u>:</u>	-						1						
$\dashv$		<u> </u>									+	4	
:1		1166	-	-					ļ <b>ļ</b>			1	

3

# RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 31/05/2022

l° d'ordre	:1	Date de dépôt	19/09/2003		Référence d'enliassement :	9304P01 2	003P5671 .		Date de l'acte : 08/08/2003
		Nature de l'ac	te : VENTE						
		Rédacteur : N	IOT CARTIER / PANTIN				_		
Dispositi	on n° 1 de la formalité 93	804P01 2O03P56	71:						
	Disposant, Donateur								
	Numéro	Désignation o	des personnes						Date de naissance ou N° d'identité
	2	RAUX							05/12/1915
	Bénéficiaire, Donataire	,							
	Numéro	Désignation o	des personnes						Date de naissance ou N d'identité
	1	KHAMADJ							06/12/1971
	3	7FKHNINF							03/06/1980
	Immeubles								
	Bénéficiaires	Droits	Commune		Désignation cadastrale		Volume	Lot	
			BOBIGNY		A 84		·		
	Prix / évaluation : 48.000	),00 EUR							
' d'ordre :	2	Date de dépôt	: 07/10/2010		Référence d'enliassement	: 9304P01 201	0P6211 ·	<del></del> -	Date de l'acte: 03/09/2010
		Nature de l'act	te : VENTE						
		Rédacteur : N	OT Louis-Marc DIETSCH / LE BO	URGET .					
Dispositio	on n° 1 de la formalité 93	04PO1 201OP62	211:						
	Disposant, Donateur								
	Numéro	Désignation d	les personnes						Date de naissance ou N° d'identité
	3	KHAMADJ							06/12/1971
	4	ZRKHNINE							03/06/1980
						_			

### RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES Dü 01/01/1972 AU 31/05/2022

	ion n° 1 de la formalité								
Disposit	Bénéficiaire, Donata							<u> </u>	
	Numéro	<del>,</del> _	des personnes	- 1		<u> </u>		Date de naissance ou N* d'ider	ntité
	1	RFIFILAT1						05/02/1967	_
	2	FT YOURI						22/11/1979	
	Immeubles								
	Bénéficiaires	Droits	Commune		Désignation cadastrale	Volume	Lot		
	tous	· PI	BOBIGNY		A 84				
		ndivis CO : leine propriété 000,00 EUR				sion NP : Nue-propriété :OT propriété TRrTréfonfl UH :		ccupation temporaire PE, d'habitation UI: Usufruit	: Preneur PI en indivision U
N' d'ordre :	: 3	Date de dépôt	: 07/10/2010		Référence d'enliassement : 9304P01 201	10V4227	"	Date de l'acre : 03/09/2010	
		Nature de l'ac	te : PRMVI LEGE DE PRET	UR DE DENIERS					
			OT Louis-Marc DIETSCH / L	E BOURGET					
Dispos	sition n° 1 de la formal								
	Créanciers			<u> </u>					
	Numéro	Désignation des	personnes			Di	ate de Naissance ou N° d'ider	ntité	
		CREDIT FONCIE	R DE FRANCE						
	Propriétaire Imme	uble / Contre					<u> </u>		-
	Numéro	Désignation des	personnes	· ·	<del></del>	D	ate de Naissance ou Ne d'ider	ntité	
	1	BET.FILAT.I	<del></del>				5/02/1967	·	
	2	FL YOURI					2/11/1979		

Désignation cadastrale

Immeubles

Prop.lmm/Contr

Droits

Commune

BOBIGNY

Lot

Volume

### RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 31/05/2022

Disposition n / de la formalité 9304P01 2010P4227 :

		29.250,00 EUR Accessoires : 5 ibilité : 06/09/2018 Date extrem	.850,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 % es d'effet : 06/09/2019						
ordre : 4		Date de dépôt :	07/10/2010 I	Référ	ence d'enliassement : 9304P01 2010V4228 .	-	Di	ate de l'acte : 03/09/2010	
			GE DE PRETEUR DE DENIERS	- 1					
_		Domicile élu : LE BOURGE							
			l 4						
Disposit	ion n° 1 de laformalit	é 9304P01 20l0V4228 :			<u> </u>				
	Créanciers								
	Numéro	Désignation des personnes			<u></u>		Date de Naissance ou N° d'identité		
		CREDIT FONCIER DE FRANC	E .				<u> </u>	<u> </u>	
	Propriétaire Immeu	ble / Contre				-			
	Numéro	Désignation des personnes				·	Date de Naissance ou N* d'identité	<u> </u>	
	1	RFLFILAIT					05/02/1967		
	2	Et.YOUBI					22/11/1979		
	Immeubles								
	Prop.lmm/Contre	Droits	Commune		Désignation cadastrale	Volume		Lot	
			BOBIGNY		A 84	1			
		37.750,00 EUR Accessoires : 2 bilité : 06/09/2040 Date extrêm	27,550,00 EUR Taux d'intérêt : 4,30 % e d'effet : 06/09/2041	Ì					
ordre : 5	;	Date de dépôt: 15/03/2019		Référ	ence d'enliassement : 9304P01 2019V1397 .	-	Da	ate de l'acte : 13/03/2019	
		Nature de l'acte : HYPOTHE	EQUE LEGALE						
		Rédacteur : ADM TRESOR	ERIE DE DRANCY / DRANCY						
		Domicile élu : DRANCY à l	a Trésorerie.		<u> </u>			<del>_</del> _	

### RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 31/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9304P01 2019V1397 :

Créanciers							
Numéro	Désignation des pers	onnes		Date de Naissance ou N* d'	Date de Naissance ou N* d'identité		
	TRFSOR PUBLIC						
Propr <u>i</u> étaire Im	mmeuble / Contre				<u> </u>		
Numéro	Désignation des pers	connes		Date de Naissance ou N* d'	Date de Naissance ou N* d'identité		
J	BELFIALI			. 05/02/1967			
2	ELYOIIBI .			22/11/1979			
Immeubles							
Prop.lmm/Cont	tre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot		
		BOBIGNY	A 84				
		-					

Montant Principal : 4.919,61 EUR Date extrême d'effet : 13/03/2029

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.

Demande de renseignements nº 9304P012022H70373

FINANCLS PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

BOBIGNY 1

Liber Egr/ite Fruiersiti

15/17 Promenade Jean Rostand 93022 BOBIGNY CEDEX Téléphone :0149155210

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Télécopie : 0149156246

Mél.: spf.bobigny1@dgfip.financesgouv.fr

Maître BUISSON ET ASSOCIES 29 RUE PERRE BUTIN 95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la ptésente KtnsmissKin :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la déavrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date: 15/12/2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9304P012022F2966

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/06/2022 au 14/12/2022

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE :

9304P01 2022H70373

# IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

ode Commune Désignation cadastrale
BOBIGNY A 84

Lot

# ES: - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté <u>Éculité</u> rweruilê

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

osée le 14/12/2022, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

nande initiale n 2022H70373 portant sur les mêmes imme

CERTIFICAT

[x] n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

du 01/09/2022 au 14/12/2022 (date de dépôt de la demande)

( x 1 n'existe que tes 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis

A BOBIGNY 1, le 15/12/2022

Pour le Service de la Pubtdté Foncière,

Le comptable des finances publiques,

C) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

# **CERTIFICAT DE DEPOT DU 01/09/2022 AU 14/12/2022**

Dale et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm/Contre'/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
14/12/2022 D65051	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LEROY-BEAULIEU. Huissicr de justice associé BAGNOLET	27/10/2022	CREDIT FONCIER DE FRANCE	9304P01 \$00557
14/(2/2022 D6M52	COMMANDEMENT VALANT SAISIE  HUt BLAIN, Huissier de justice salariée BAGNOLET	31/10/2022	CREDIT FONCIER DE FRANCE	9304P01 \$00558·

e présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en inslance d'enregistrement ait lichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est

Dernière .page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.